

NOTE

Sur la hauteur de l'Observatoire royal au-dessus du zéro de l'échelle du pont de la Tournelle.

D'APRÈS des nivellemens géométriques exécutés dernièrement, avec tous les soins possibles, par M. Tremery, ingénieur au Corps royal des Mines, et par MM. De Lamotte et Louis Hassenfratz, géomètres, attachés au Bureau des Carrières du département de la Seine, la hauteur du seuil de la porte du nord de l'Observatoire royal, par rapport au zéro de l'échelle du pont

de la Tournelle, est de..... mètres. 34,471

Dans l'Annuaire du Bureau des Longitudes (année 1815), M. de Prony a fait connaître des nivellemens qui avaient déjà donné, pour la hauteur dont il s'agit..... 34,474

Différence..... 00,003

Il existe un accord remarquable entre les hauteurs que nous rapportons ici. La très-petite quantité, dont le résultat publié par M. de Prony excède celui récemment obtenu, peut être tout-à-fait négligée, puisqu'elle est seulement de trois millimètres.

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE DE 1819.

ORDONNANCE du 21 avril 1819, portant permission de transférer à Condes un haut-fourneau à fondre les minerais de fer, établi à Marault. Haut-fourneau de Condes à fondre les minerais de fer.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Il est permis au sieur François-Joseph de Montangou, propriétaire à Chaumont, département de la Haute-Marne, de transférer à Condes, et d'établir sur le cours d'eau des fontaines du domaine de Condes, dans la partie désignée au plan, du consentement du propriétaire de ce domaine et suivant les arrangemens qu'il aura pu faire avec lui, un haut-fourneau à fondre les minerais de fer, établi à Marault.

ART. II. Le fourneau de Condes ne pourra être mis en activité, que le sieur de Montangou ou ses ayant-causes n'aient fait démolir les deux hauts-fourneaux construits à Marault.

ART. III. Le combustible et le minerai employés pour le haut-fourneau de Condes, seront tirés des mêmes sources et en suivant les mêmes règles et usages que ceux qui servaient à alimenter le fourneau de Marault.

ART. IV. Le sieur de Montangou, ainsi qu'il s'y est obligé, est tenu d'exécuter strictement les dispositions du cahier des charges qui sera annexé à la présente.

ART. V. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Tome IV. 3^e. livr.

K k

Cahier des charges pour la translation du haut-fourneau de Marault à Condes (Haute-Marne).

ART. I^{er}. Le sieur de Montangon ne laissera pas chômer son usine, composée, conformément aux plans par lui fournis, d'un seul haut-fourneau, sans cause légitime, reconnue par l'Administration.

ART. II. Il ne pourra faire des augmentations à son usine, ni la transférer ailleurs, sans en avoir obtenu la permission dans les formes voulues par la loi.

ART. III. Il ne fera aucun changement au niveau actuel de la retenue qui sera réparée avant toute construction.

ART. IV. Il placera le bâtiment du commis-fondeur, de manière à ne pas nuire au halage, pour lequel il devra même établir à ses frais, des ponts de service, toutes fois et quantes les besoins de la navigation pourront l'exiger.

ART. V. Il ne pourra alimenter son usine qu'avec des minerais de fer extraits de la manière déterminée par la loi, d'après la nature du gisement et le mode de travaux nécessaires à l'exploitation de ces minerais.

ART. VI. Dans le cas où le Gouvernement viendrait à faire, sur le cours d'eau des fontaines de Condes, et pour un objet d'utilité publique, des dispositions qui occasionneraient le chômage ou la suppression du haut-fourneau de Condes, le sieur de Montangon ne pourra réclamer aucune indemnité ni dédommagement, pour la plus-value de son usine sur le moulin aujourd'hui existant et auquel elle doit être substituée.

ART. VII. Il se conformera aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines, minières et usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines, sur ce qui intéresse la sûreté des ouvriers, et ce qui concerne l'exécution des réglemens de police, relatifs aux usines.

ART. VIII. Conformément à l'article 56 de l'acte du Gouvernement du 18 novembre 1810, l'impétrant adressera chaque année à la Direction générale des Ponts-et-Chaussées et des Mines, par l'intermédiaire de la Préfecture, et toutes les fois que le directeur-général des Mines en fera la demande, un état de son usine, indiquant: 1^o. la nature et la quantité des matières employées; 2^o. la nature et la quotité des objets

fabriqués; 3^o. la quantité de combustible consommé; 4^o. enfin le nombre des ouvriers employés.

ART. IX. En cas de non exécution des charges ci-dessus et des clauses portées à l'ordonnance de permission, ou de contraventions aux lois et réglemens, il y aura lieu à poursuivre la révocation de la permission, conformément à l'article 77 de la loi du 21 avril 1810.

ORDONNANCE du 23 juin 1819, concernant un haut-fourneau à fondre le minerai de fer et deux fourneaux de forges établis en la commune de Castets.

Usines à fer de Castets.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu la requête à nous présentée au nom des sieurs Dubourg, Dupuy et Compagnie, maîtres de forges, demeurant à Saint-Julien de Born, département des Landes, ladite requête enregistrée au secrétariat du comité du contentieux de notre Conseil-d'État, le 21 décembre 1818, et tendant à ce qu'il nous plaise rapporter notre ordonnance du 4 novembre 1814, et voir autant que de besoin ordonner que le décret du 19 mars de la même année sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant, attendu le tort immense, injustement et arbitrairement causé aux supplians, condamner le sieur, marquis de Saluces, aux dommages et intérêts à liquider aux formes de droit par tel tribunal qu'il nous plaira désigner, avec dépens; sous la réserve de tous les droits des supplians, notamment de se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, contre le sieur de Carrière, ancien préfet des Landes, personnellement, pour raison de l'abus arbitraire de pouvoir qu'il s'est permis à leur préjudice, et généralement sous toutes réserves et protestations;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, et le mémoire en défense du sieur Amédée Lelur, marquis de Saluces, demeurant à Bordeaux; ledit mémoire enregistré audit secrétariat, le 22 avril 1819, et tendant à ce qu'il nous plaise ordonner préalablement l'apport et le dépôt au secrétariat du Comité du Contentieux, de tous les actes, pièces, requêtes, procès-verbaux, avis et délibérations existant au Conseil des mines, relatifs à la demande des sieurs Dubourg et compagnie; se réservant l'exposant, quand ledit dépôt sera effectué, de faire valoir plus

ablement ses droits et moyens, et de prendre telles conclusions qu'il avisera ;

Vu la réplique des sieurs Dubourg, Dupuy et Compagnie, enregistrée audit secrétariat, le 6 mai 1819, et tendant au maintien de leurs précédentes conclusions ;

Vu le décret du 19 mars 1814, portant autorisation aux sieurs Louis, Mathieu Turpin, et François Dubourg, d'établir dans la commune de Castets, arrondissement de Dax, département des Landes, un haut-fourneau à fondre le minerai de fer, et deux fourneaux de forges ;

Vu notre ordonnance du 4 novembre 1814, portant sursis provisoire à l'exécution du décret du 19 mars, ci-dessus visé ; à la charge, par le sieur de Saluces, de se pourvoir sans délai pardevant notre Conseil-d'Etat, pour faire statuer, s'il y a lieu, sur l'annulation dudit décret.

Vu les autres pièces produites ;

Considérant que le décret du 19 mars 1814 a été rendu contradictoirement ; que le sieur de Saluces n'a produit, postérieurement à l'ordonnance de sursis, aucun des moyens d'opposition prévus par l'article 52 du règlement du 22 juillet 1806, et que même en ce moment il ne fait valoir aucun autre motif d'annulation dudit décret ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le sursis accordé par notre ordonnance du 4 novembre 1814, est levé.

ART. II. Le décret du 19 mars 1814 recevra sa pleine et entière exécution.

ART. III. Le sieur marquis de Saluces est condamné aux dépens.

ART. IV. Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la Justice, et notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Tréfilerie
de Dortan.

ORDONNANCE du 30 juin 1819, portant autorisation de construire une usine pour la fabrication du fil de fer, en la commune de Dortan, département de l'Ain, au lieu dit Gour, ou Saulu de la Foule, situé sur la rive droite du ruisseau de Coutenson.

ORDONNANCE du 30 juin 1819, portant réduction de la concession des mines d'antimoine d'Anglebas.

Mines
d'antimoine
d'Anglebas.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu, etc.

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. La concession des mines d'antimoine d'Anglebas, commune de Perpezat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, accordée pour cinquante années consécutives et sur une étendue de surface de 118 kilomètres 52 centièmes carrés, aux sieurs Jean-Baptiste Enjelvin et compagnie, par acte du Gouvernement du 26 mai 1793, est et demeure définitivement réduite conformément au plan joint à la présente ordonnance, et fourni par le titulaire actuel de cette concession, le sieur Alexandre Enjelvin, à une étendue superficielle de 10 kilomètres carrés, 10 hectares, limitée comme suit, savoir :

Du château de Banson par une ligne droite à la grange du moulin de Champ-Laurent ; de ce point par une autre ligne droite menée à la grange du sieur Audigier cadet ; de là, à la maison du sieur Moulucq à Bomparant ; de ce point au bâtiment des héritiers Chardon, au lieu des Bouchetel ; de là, au bâtiment de Louis Beadona, à Fraisse ; de là, au bâtiment de Bonabry au lieu d'Anglehaut ; de ce point au moulin Faydit ; et de là, au château de Banson, point de départ.

ART. II. Le cahier des charges pour la démarcation de ladite concession, rédigé en Conseil général des Mines, présidé par notre directeur-général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, et consenti par le sieur Alexandre Enjelvin, est, sauf la suppression des articles 8 et 12, approuvé, et sera annexé à la présente.

ART. III. Le titulaire acquittera, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai même année.

ART. IV. Conformément à l'article 53 de la loi précitée, il ne sera tenu envers les propriétaires du sol, qu'à l'exécution des conventions qu'il aurait pu faire avec eux antérieurement à

cette loi, et au paiement des indemnités pour dégâts ou non jouissance de terrains, ainsi qu'il est déterminé par les articles 43 et 44 de la même loi.

ART. V. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'Administration des Mines, en exécution des articles 47 à 50 de la loi du 21 avril, et du titre 2 du règlement du 3 janvier 1813, si, en vertu de l'article 7 de cette loi, la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque, soit à un individu, soit à une société. Ce cas échéant, le titulaire de la concession sera tenu de se conformer aux charges et conditions prescrites, tant par l'acte de concession que par la présente ordonnance.

ART. VI. Nos Ministres Secrétaires-d'État de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Cahier des charges relatives à la mine d'antimoine d'Anglebas.

ART. 1^{er}. L'exploitation de la mine d'antimoine d'Anglebas sera reprise par un avancement de travaux sur la direction du filon; et pour atteindre ce but, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes :

1°. La galerie inférieure, dont l'orifice est presque au niveau du misseau, et qui doit naturellement servir à l'écoulement de toute la mine, sera rétablie pour cet usage; dans le cas où cette opération serait reconnue impraticable, ce sera la galerie immédiatement supérieure, dite de Saint-Jean, qui sera remise en état.

2°. Le concessionnaire portera ses travaux au-delà de l'éboulement qui a eu lieu, il y a environ quinze ans, et qui empêche actuellement de reconnaître et d'exploiter la suite du filon vers le nord-est. On arrivera à la partie intacte du filon, soit en traversant les parties éboulées, soit en faisant une nouvelle attaque, par un puits extérieur percé sur le toit du filon.

3°. L'exploitation qui aura lieu dans la partie neuve sera suivie régulièrement par puits et galeries, de manière à partager ce filon en massifs d'une épaisseur de 20 mètres au moins dans le sens vertical; ce sera entre ces puits et ces galeries qu'aura lieu l'extraction du minerai d'antimoine, de la manière accoutumée.

ART. II. Dans tous les cas, les nouveaux travaux seront mis en communication avec les anciens ouvrages, et principalement avec la galerie d'écoulement, qui servira en même temps à l'airage. Toutes les communications qui seront conservées dans l'ancienne mine, comme utiles à la continuation de l'exploitation, seront soutenues et assurées de manière à ce qu'aucun éboulement ne soit à craindre. Les excavations voisines seront comblées ou murillées avec soin.

ART. III. Dans le cas où, par la suite, il serait devenu nécessaire de changer le mode de travaux ci-dessus prescrits, les changemens à y introduire devront être soumis à l'approbation de l'Administration.

ART. IV. Le concessionnaire fera des recherches suivies sur divers filons et indices d'antimoine, bien connus dans le périmètre de la concession réduite; elles auront lieu par galeries percées dans les filons, et prises dans les lieux les plus bas possible, afin de faciliter les travaux supérieurs, s'il y a lieu d'en faire par la suite.

ART. V. Ces divers travaux seront mis en activité immédiatement après l'ordonnance de réduction de la concession, et l'exploitation sera continuée sans interruption, à moins de causes reconnues légitimes par l'Administration.

ART. VI. Un an après l'obtention de la concession, le concessionnaire fournira au Préfet les plans et coupes de tous les travaux de ses exploitations, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Chaque année, dans le courant de janvier, il fournira de la même manière les plans et coupes des travaux exécutés pendant l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'Ingénieur des mines: en cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais de l'exploitant.

ART. VII. En exécution des actes du gouvernement des 18 novembre 1810, et 3 janvier 1813, le concessionnaire tiendra constamment en ordre sur ses mines, 1°. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; 2°. un registre de contrôle journalier des ouvriers employés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des travaux; 3°. un registre d'extraction et de vente. Il transmettra en outre au Préfet, tous les ans, et au Directeur général des mines,

toutes les fois qu'il en fera la demande, l'état certifié de ses ouvriers, celui des produits en nature de son exploitation, et celui des matériaux employés.

ART. VIII. Conformément à l'art. 14 de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses exploitations qu'à un individu qui justifiera des facultés nécessaires pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'art. 25 de l'acte du gouvernement du 5 janvier 1815, il ne pourra employer en qualité de maîtres mineurs, ou chefs particuliers des travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, au moins pendant trois années consécutives.

ART. IX. Le concessionnaire se soumettra aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des mines; il devra exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines, et les besoins des consommateurs. Il se conformera, en conséquence, aux instructions qui lui seront données par l'Administration des mines, et par les Ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

ART. X. Le concessionnaire ne pourra abandonner aucune partie de ses travaux, sans en avoir prévenu le Préfet du département, trois mois à l'avance.

MÉMOIRE

SUR

LE PYROXÈNE ANALOGIQUE;

PAR M. HAÛY.

DEPUIS que le pyroxène a été séparé de l'amphibole, de la tourmaline, de l'axinite, de l'épidote, etc., auxquels Romé de l'Isle (1), le baron de Born (2), et d'autres minéralogistes l'avaient associé sous le nom commun de *schorl*, on a découvert successivement, dans divers pays, des substances qui en diffèrent par leurs caractères extérieurs, mais qui m'ont paru n'en être que de simples variétés, d'après les applications des lois de la structure à leurs formes cristallines. Ces substances, au nombre de six, sont la sahlite ou malacolite, et la cocolithe, que M. d'Andrada a décrites le premier, et qui faisaient partie de la riche récolte qu'a procurée à ce savant célèbre son voyage en Suède et en Norwège (3); la baïkalite, ainsi nommée par les minéralogistes de Russie, à cause de son gisement près

(1) *Cristallogr.*, tome II, page 344 et suivantes.

(2) *Catalogue méthodique et raisonné de la collection des fossiles* de Mademoiselle Éléonore de Raab, t. I, page 158 et suivantes.

(3) Voyez le *Journal de Physique*, tome II, page 239 et suivantes.